

LE CHÈQUE ÉNERGIE EXCEPTIONNEL BOIS

COMMENT ÇA MARCHE ?



POUR QUI ?

LES MÉNAGES MODESTES CHAUFFÉS AU BOIS COMME MODE DE CHAUFFAGE PRINCIPAL

En fonction du revenu fiscal de référence annuel (année 2020) par unité de consommation inférieur à 27 500€

QUEL MONTANT ?

LE MONTANT EST DIFFÉRENT SELON LES TYPES DE COMBUSTIBLES :

POUR LES BÛCHES, BÛCHETTES ET PLAQUETTES

100 € pour les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est strictement inférieur à 14 400€.

50 € pour les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est compris entre 14 400€ et 27 500€ inclus.

POUR LES GRANULÉS DE BOIS (PELLETS)

200 € pour les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est strictement inférieur à 14 400€.

100 € pour les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est compris entre 14 400€ et 27 500€ inclus.

C'EST QUOI UN MÉNAGE ?

UN MÉNAGE REPRÉSENTE L'ENSEMBLE DES PERSONNES QUI PARTAGENT UN MÊME LOGEMENT.

→ La valeur des unités de consommation (UC) est calculée ainsi: la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et les suivantes pour 0,3 UC.

→ Réduction de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents.

→ Ainsi, un enfant en garde alternée compte pour 1/2 personne (0,25 pour le 2^{ème} enfant, 0,15 pour le 3^{ème} enfant, et plus).

MODE D'EMPLOI



LES MÉNAGES DOIVENT EN FAIRE LA DEMANDE SUR LE PORTAIL DÉDIÉ AU DISPOSITIF, ENTRE LE 27 DÉCEMBRE 2022 ET LE 30 AVRIL 2023.



LES MÉNAGES DOIVENT TRANSMETTRE UNE "FACTURE NOMINATIVE PROUVANT UN ACHAT DE BOIS D'UN MONTANT MINIMAL DE 50€ À LEUR NOM"

(ou une attestation de leur syndic s'ils sont propriétaires, ou s'ils sont locataires, du propriétaire de leur logement et/ou du gestionnaire de leur logement pour les ménages en chauffage collectif)



RÈGLEMENT POSSIBLE DES AUTRES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ OU GAZ).

DISPONIBLE À PARTIR DE MARS 2023.

NON CUMULABLE AVEC LE CHÈQUE FIOUL MIS EN PLACE DERNIÈREMENT.



Le chèque est adressé par voie postale à l'adresse retenue par l'administration fiscale au 31 mars 2022.

En cas de déménagement après le 31 mars 2022, il convient de joindre l'assistance au 0 805 204 805 (service et appel gratuits) pour réaliser cette demande.

Pour les copropriétés avec chauffage bois collectif, la demande sur le portail ne pourra être faite qu'à partir du 16 janvier 2023.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION, CONTACTEZ VOTRE CAPEB